



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 04/1

Commune de FETIGNY
Captage de la Source du Valzin

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Fétigny des 3 septembre 1999 et 8 février 2006 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement.
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 janvier 2005 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 décembre 2006 portant désignation de Monsieur Jean-Claude MINET, formateur au CNFPT, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 073 en date du 17 janvier 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 27 jours consécutifs du 19 février au 17 mars 2007 dans les communes de Fétigny, Légna, Cernon et Marigna-sur-Valouse (siège du S.I.E. du Valouson) ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 26 novembre 2007 ;

VU le document établi par la commune de Fétigny exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Valzin ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de FETIGNY :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dénommé « Source du Valzin », situé sur la commune de FETIGNY conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de FETIGNY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la Source du Valzin, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé à la source du Valzin est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 12 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 288 m³/jour (pour un prélèvement sur 24 heures)

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source du Valzin est localisée à l'est du village de FETIGNY au fond d'une petite reculée au pied du plateau d'Arinthod.

L'ouvrage de captage, réalisé en 1951, présente cinq arrivées d'eau directement issues des éboulis calcaires. L'ouvrage est protégé des écoulements de surface par une glissière de détournement des eaux en forme de « saut à ski ».

Localisation du captage :

Commune de Fétigny, section cadastrale ZA, parcelle n° 99, Lieu-dit « Sur le Chapeau »

Code BSS : 604-7X-026

Coordonnées Lambert : X : 850,98 Y : 2165,88 Z : 460 mètres

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de FETIGNY devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source du Valzin.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de FETIGNY. Il doit rester propriété de la commune.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé et son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant chimique, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée comporte deux zones disjointes :

- une est située à l'amont immédiat de la source du Valzin
- l'autre entoure le Lac de Viremont et englobe une zone d'infiltration des eaux en lien étroit avec la source du Valzin.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Les parcelles du périmètre de protection rapprochée devront conserver leur vocation actuelle de prairie, de marais, de tourbière ou de forêt.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;

- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Assainissement du hameau de Viremont (Commune de Cernon)

Des colorations réalisées dans le cadre d'une étude de vulnérabilité ont mis en évidence la relation hydraulique existant entre la zone d'infiltration constituant l'exutoire du lac de Viremont (zone de perte du lac) et la source du Valzin exploitée par la commune de Fétigny et le SIE du Valouson.

Le ruisseau, alimenté par les trop-pleins des sources du SIE de Laval-Danfia et recevant, sans traitement préalable, les eaux usées issues du hameau de Viremont se rejetait auparavant dans le lac de Viremont. Des analyses réalisées alors au niveau des différentes entrées dans le lac et au niveau du lac lui-même montraient le rôle de tampon assuré par ce lac. Depuis, le ruisseau a été détourné et les eaux ne transiting plus par le lac de Viremont mais rejoignent directement la perte du lac en liaison avec la source de Valzin.

Cette situation conduit à un risque non négligeable de pollution de la source de Valzin par les eaux usées du hameau de Viremont.

Ces eaux usées devront faire l'objet d'un traitement préalable avant leur rejet dans le milieu superficiel et le ruisseau drainant ces eaux devra retrouver son ancien linéaire, ce qui permettra ainsi au lac et au marais de jouer leur rôle épurateur.

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

⇒ Épandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera en dehors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. La commune de FETIGNY, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de FETIGNY, LEGNA, CERNON et MARIGNA-SUR-VALOUSE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Matérialisation du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai d'un an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de FETIGNY est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la Source du Valzin, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
 - le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
 - les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
 - Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
 - Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

La commune de FETIGNY veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de FETIGNY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de FETIGNY prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de FETIGNY.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de FETIGNY :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source du Valzin, relevant de la rubrique n° 2-1-0 - 1° de la nomenclature : « *prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, d'un débit total supérieur à 5 % du débit moyen mensuel sec d'occurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5)* ».

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de FETIGNY, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de FETIGNY devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de FETIGNY en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de FETIGNY, LEGNA, CERNON et MARIGNA-SUR-VALOUSE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- les maires de FETIGNY, LEGNA, CERNON et MARGNA-SUR-VALOUSE,
- le président du syndicat intercommunal des eaux du Valouson,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet. Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 JAN. 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



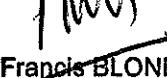


Commune
de
Fétigny

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LES-SAUNIERS, le4.JAN.2009..
LE PRÉFET,

SOURCE DU VALZIN

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Francis BLONDIEAU

Déclaration d'Utilité Publique

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère D'utilité publique de l'opération

La source du Valzin alimente une commune : Fétigny et un Syndicat intercommunal composé de : Savigna (Ugna et Givria), Chatonnay, Marigna sur Valouse, La Boissière, soit plus de 400 habitants actuellement.

L'approvisionnement en milieu karstique –donc mauvais filtre – requiert une surveillance particulière d'autant que l'alimentation dépend de ressources sises sur le territoire d'autres communes : Le lac de Viremont (Légnan), le ruisseau de Danfia et les autres rus afférents au lac (Cernon).

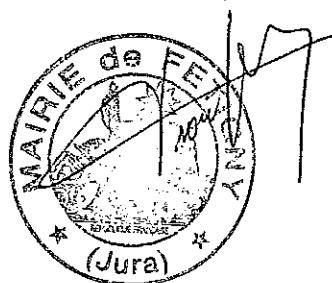
Sans reprendre l'historique instruit par le cabinet d'hydrogéologie Ch CAILLE – étude préalable – je citerai le contenu de l'arrêté dans sa formulation pudique « le ruisseau a été détourné ... ». La DUP est le cadre légal, habilitant le maître d'ouvrage à intervenir par delà le territoire communal en surveillance, en travaux, éventuellement par recours afin de protéger, par l'application de l'arrêté, l'ouvrage d'ultrafiltration installé après le captage.

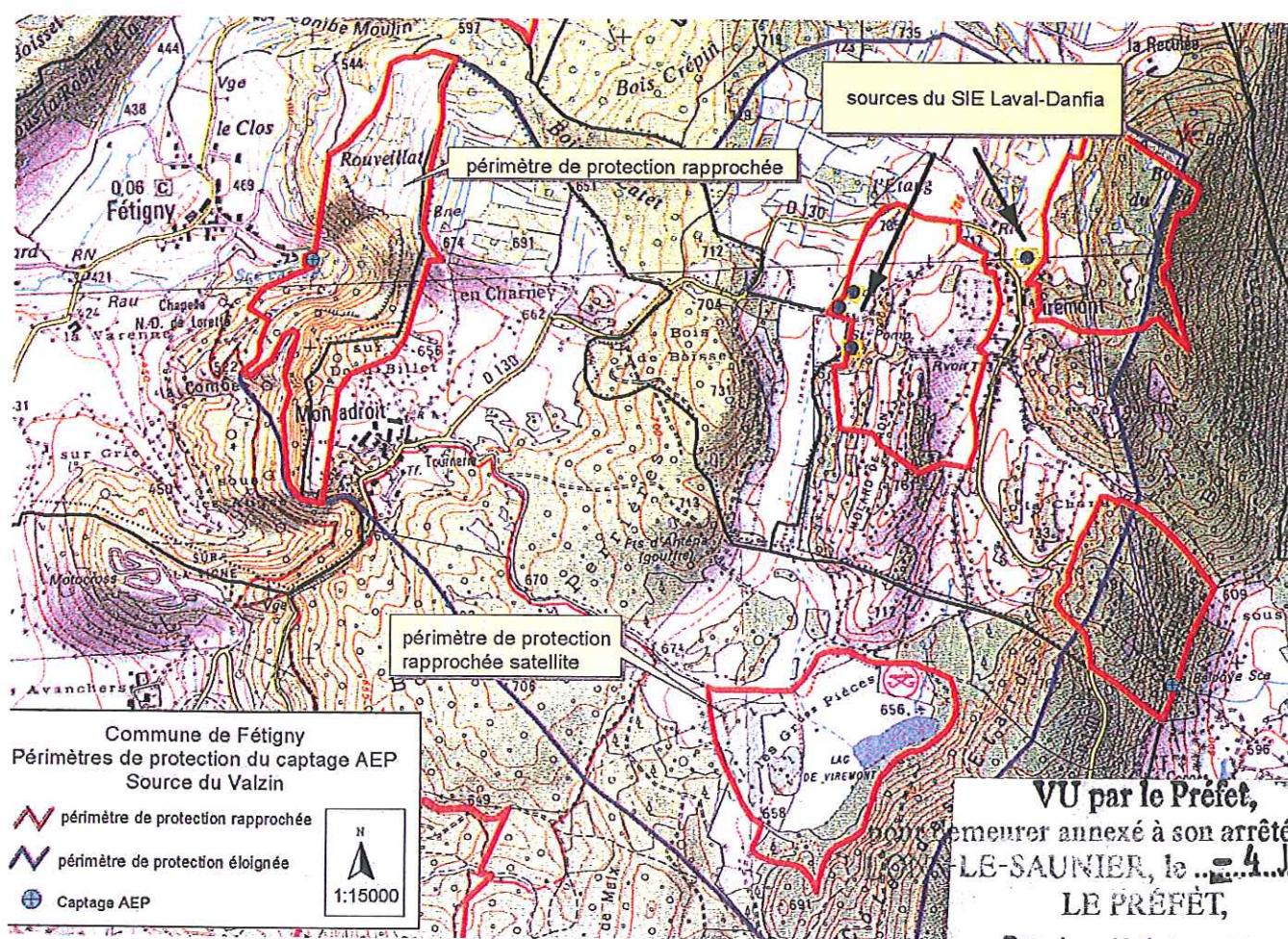
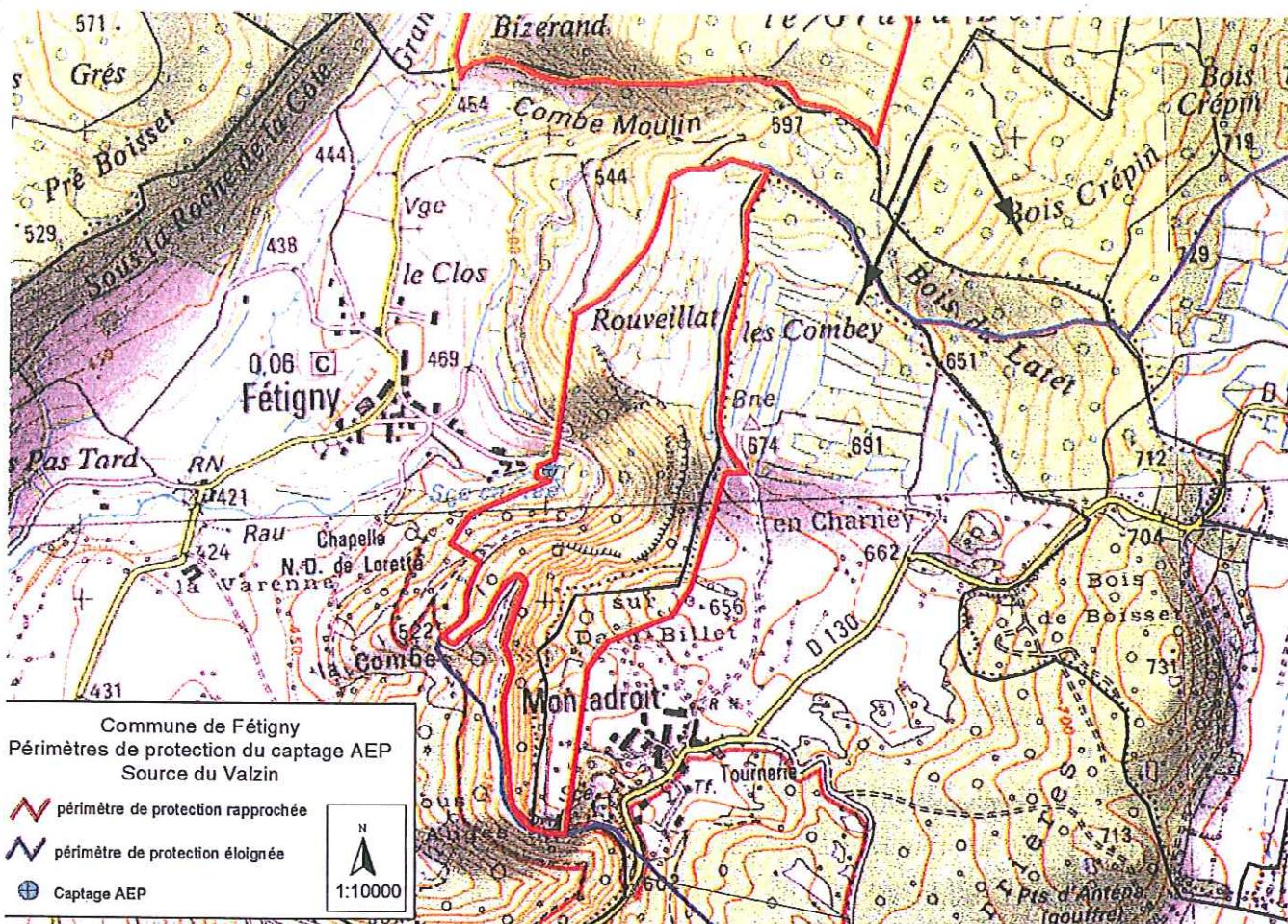
La publicité de l'opération intervient comme une protection supplémentaire par la prise de conscience des enjeux sanitaires sur le territoire considéré des périmètres .Elle engage collectivités et privés au delà des seuls usagers, ce que la situation antérieure n'a pas permis lors de la pollution par hydrocarbure ou le pseudo traitement des effluents des égouts de Viremont.

Ces précédents enseignent qu'il faut au moins la présence d'un écrit réglementaire pour rétablir des situations adéquates avec l'objectif de qualité de l'eau .

La mise en œuvre dépend ensuite de la volonté d'une part, de la « bonne volonté » d'autre part et de la synergie des compétences pour que la situation évolue favorablement .

Le maître d'ouvrage
Jean TROUPEL, Maire de Fétigny





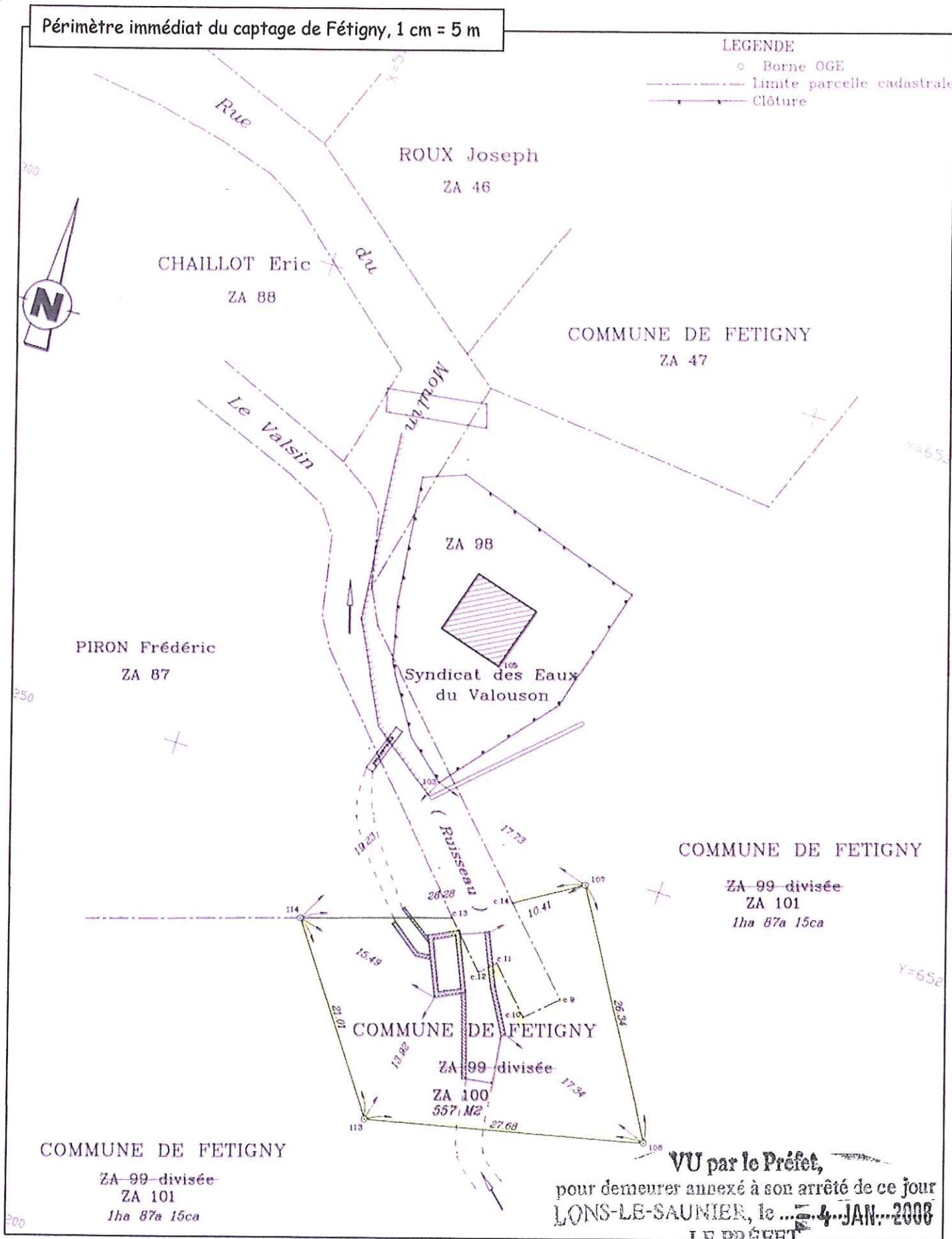
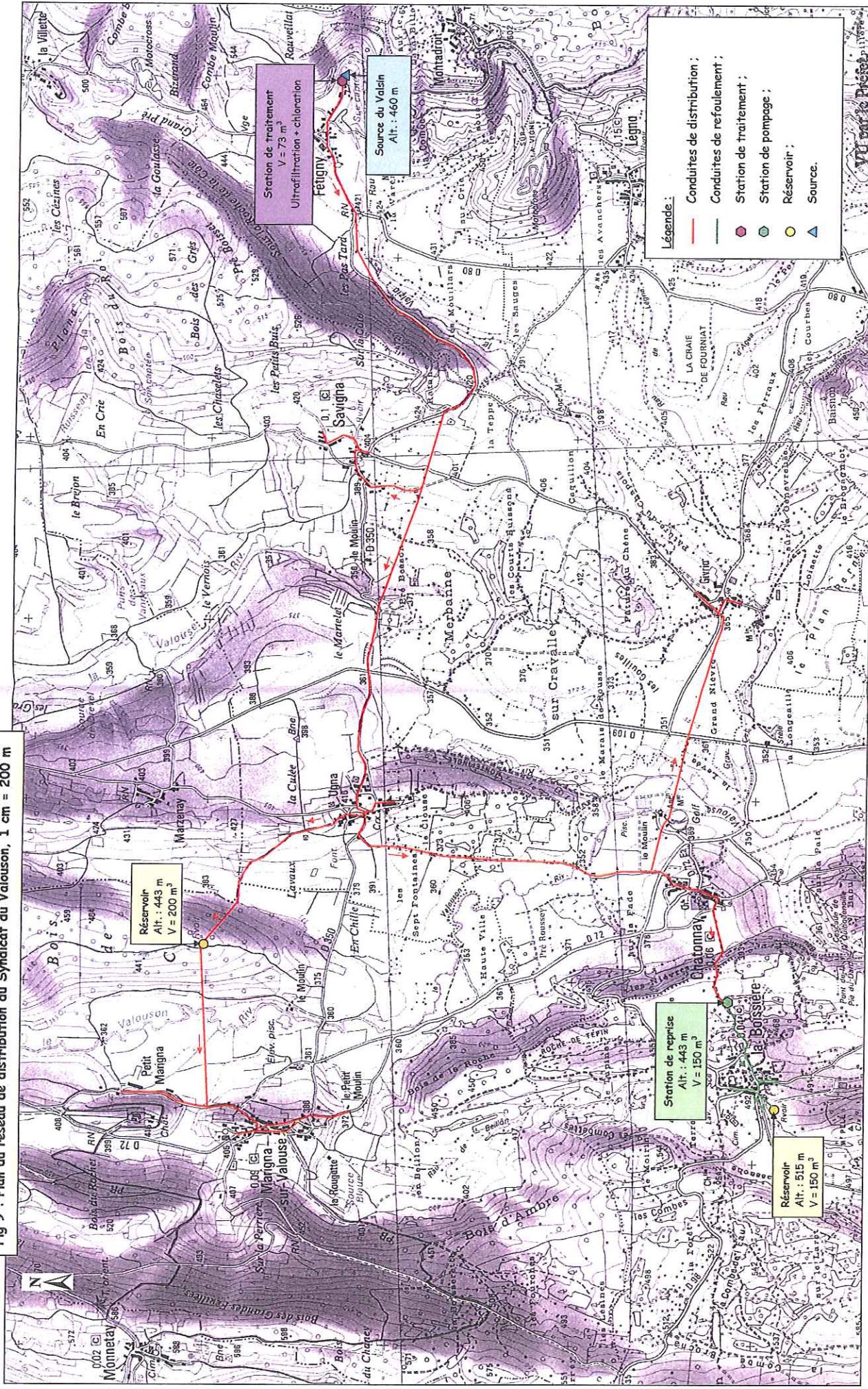


Fig 9 : Plan du réseau de distribution du Syndicat du Valouson, 1 cm = 200 m



Pour demeurer annexé à son arrête de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 24 JANV. 2012.

LE PRÉTÉRIENT et par déléction
Le secrétaire général

Francis BLONDÉAU

Source du Valzin

Périmètre Immédiat : commune de Fétiigny

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M2	Net	propriétaire
ZB	99	Sur le Chapeau	19272		Commune de Fétiigny, 39240 Fétiigny

Source du Valzin

Périmètre Rapproché : commune de Fétiigny

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M2	Net	propriétaire
ZB	1	Roueillat	224140	PA05 : 214840 PO4 : 8000 L01 : 1300	Commune de Fétiigny, 39240 Fétiigny
ZB	2	Roueillat	4380	AB01	
ZB	3	Roueillat	2490	PO4	Propriétaires indivis : M Perrod Alain epx Morel Jocelyne, rue Eugène Robelin 39570 Frebouans M Perrod Hervé epx Abriel Nicole, 560 rue des trois fontaines 39570 Publy M Perrod Sylvain, 24 rue Jean Rongire 91220 Bretigny sur Orge M Perrod Jean, à la Grange Quelliat 39210 La Marre M Perrod Emmanuel, 1 rue du Chalot 39570 Courtaux M Perrod Daniel epx Willi Sonia, 4 impasse de la Bourcette 39570 Gévingey
ZB	98	Sur le Chapeau	448		Syndicat des eaux du Valouze, mairie 39240 Marigny sur Valouse
ZB	99	Sur le Chapeau	19272		
ZC	15	Sous la Roche	8680	PA05	
ZC	16	Sous la Roche	23600	PA05	Commune de Fétiigny, 39240 Fétiigny

Source du Valzin

Périmètre Rapproché : commune de Légna

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M2	Net	propriétaire
ZA	1	Champs de la Roche	71280	PA05 : 51460 BT06 : 19820	Commune de Légna, mairie 39240 Légna
ZA	7	Roueillat	3900	AB01	Association foncière de Légna, Au village 39240 Légna

VU par le Préfet,pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...-4.JAN.2008.**LE PRÉFET,**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général~~Francis BLONDIEAU~~

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M2	Nat	propriétaire
ZB	24	Le Lac	19380	P04 : 17100 L01 : 2280	Commune de Lézignan, mairie 39240 Lézignan
ZB	25	Le Lac	14720	P04 : 11060 PA05 : 36660	Nu propriétaire : Mme Mathon Stéphanie chez Mr Mathon Pierre, Voga 39240 Arinthod Usufructuaires indivision : M. Mathon Pierre époux Chauvin Hélène, Voga 2 les Courbettes 39240 Arinthod M. Mathon Robert époux Bourray Lucette, Voga 39240 Arinthod Mme Bourray Lucette épouse Mathon Robert, Les Courbettes 39240 Arinthod
ZB	26	Le Lac	11800	PA05 : 2140 P04 : 96660	Commune de Lézignan, mairie 39240 Lézignan
ZB	27	Le Lac	18500	P04 : 8640 PA05 : 8840	M. Bernard Louis époux Perrier Geneviève, 5 rue de l'Industrie 39270 Orgellet
ZB	28	Le Lac	1360	PA05	M. Mathon-Dodin Ferdinand, café du Chemin de Fer 39000 Lons le Saunier
ZB	29	Le Lac	1200	PA05	Commune de Lézignan, mairie 39240 Lézignan
ZB	30	Le Lac	4100	P04 : 2050 PA05 : 2050	Propriétaires indivision : M. Chatillon Charles, Agea 39240 Lézignan Mme Chatillon Christine épouse Caillerot Raymond, Les Grandes Terres 71480 Champagnat
ZB	31	Le Lac	5720	AB01	Association foncière de Lézignan, Au village 39240 Lézignan
ZB	32	Le Lac	175500	P04 : 38680 PA05 : 38680 P04 : 6180 PA05 : 7940 L01 : 84020	Commune de Lézignan, mairie 39240 Lézignan
ZB	33	Le Lac	28480	E01	Nu propriétaire : M. Debois Paul époux Riccio, 40 route de Chartreuse 38700 La Tronche Usufructeur : Mme Pavilland Roland épouse Debois Charles, 4 rue du Collège 39240 Arinthod
ZB	34	Le Lac	3620	L01	Commune de Lézignan, mairie 39240 Lézignan
ZB	35	Le Lac	22160	L01	
ZB	36	Le Lac	10140	BS03 : 2320 BT05 : 7820	M. Humbert Stéphane, 15 Plandu Mas de Cocon 34970 Lattes
ZB	37	Le Lac	3980	BS03	Commune de Lézignan, mairie 39240 Lézignan
ZB	66	Le Lac	2040	AB01	Association foncière de Lézignan, Au village 39240 Lézignan
ZB	71	En Calesson	8327	P04 : 4163 PA05 : 4164	Commune de Lézignan, mairie 39240 Lézignan

Nom de l'Unité de Distribution :

FETIGNY

UGE : ADD.COMM. DE FETIGNY
exploitant : MAIRIE DE FETIGNY

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 77

Désinfection : Ultrafiltration + chlore (depuis 2002)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2006 :
(données fournies par l'exploitant)

5

Qualité bactériologique de l'eau distribuée

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	6	0	100%	0
bilan triennal 2004-2005-2006	16	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	17	5	71%	300

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...4...JAN...2008..

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Nom de l'Unité de Distribution :

FETIGNY

UGE : ADD.COMM. DE FETIGNY
exploitant : MAIRIE DE FETIGNY

Qualité physico-chimique de l'eau distribuée

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N) ou autre guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la distribution et la surveillance</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	8	7,51	7,80	7,40
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	Indicateur de la minéralisation globale	6	461	486	418
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	3	25,4	26,1	24,2
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideur de l'eau	6	0,17	0,24	0,15
<i>Paramètres en relation avec la qualité de l'eau</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	7	0,014	0,100	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.	1	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500-1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont suffisants pour le niveau guide.				
Nitrites	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	2,3	2,5	2,1
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticide, fongicide... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimale nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI FETIGNY

Unité de distribution	Nom du paramètre	Unité de mesure	Limite de qualité
-----------------------	------------------	-----------------	-------------------

absence de dépassement en 2002			
absence de dépassement en 2003			
absence de dépassement en 2004			
absence de dépassement en 2005			
absence de dépassement en 2006			

29-mars-00

Mr Humbert Gaston

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	5	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	15	0
Streptocoques fécaux/100ml-MS	n/100ml	25	0
Turbidité nélphéтомétrique	NTU	2,3	2

26-juin-00

Café

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	2	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	5	0

7-mars-01

Le Café

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	4	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	25	0
Streptocoques fécaux/100ml-MS	n/100ml	8	0
Turbidité nélphéтомétrique	NTU	3,5	2

031 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMM. DE FETIGNY

14-nov-07 page 1

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :

Préfecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

- . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

CAP VALZIN

Unité de distribution	Nom du paramètre	Unité de mesure	Limite de qualité
-----------------------	------------------	-----------------	-------------------

14-nov-00

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	5	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	10	0
Streptocoques fécaux/100ml-MS	n/100ml	43	0
Turbidité nélphéтомétrique	NTU	6	2

29-nov-00

Streptocoques fécaux/100ml-MS	n/100ml	4	0
Turbidité nélphéтомétrique	NTU	2,5	2

25-avril-01

Fonction réseau

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	35	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	180	0
Streptocoques fécaux/100ml-MS	n/100ml	65	0
Turbidité nélphéтомétrique	NTU	2,5	2

11-oct-01

Fonction réseau

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	300	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	300	0
Streptocoques fécaux/100ml-MS	n/100ml	50	0
Turbidité nélphéтомétrique	NTU	4,5	2

30-oct-01

M. Troupel Jean

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	15	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	24	0
Streptocoques fécaux/100ml-MS	n/100ml	8	0

20-nov-01

SORTIE STATION - CAPTAGE - N° 1863

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	13	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	24	0
Spores bactériaux sucre-xylose/20ml	n/20ml	4	1
Streptocoques fécaux/100ml-MS	n/100ml	19	0

31-juil-06

eaux brutes avant traitement

CAPTAGE

Enterocoques/100ml-MS	n/100ml	3	0
Escherichia coli/100ml-MS	n/100ml	5	0

031 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMM. DE FETIGNY

14-nov-07 page 2

Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DU VALOUSON

UGE : ADD.DU SIAEP DU VALOUSON
exploitant : SIAEP DU VALOUSON

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 316

Désinfection : Ultrafiltration + chlore (depuis 2002)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

1. Qualité bactériologique de l'eau distribuée

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	6	0	100%	0
bilan triennal 2004-2005-2006	15	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	15	0	100%	0

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le4.JAN.2008
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DU VALOUSON

UGE : ADD.DU SIAEP DU VALOUSON
exploitant : SIAEP DU VALOUSON

2. Qualité physico-chimique de l'eau distribuée

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TIP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	8	7,52	8,00	7,20
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	Indicateur de la minéralisation globale	6	460	486	403
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	3	25,4	26,1	24,2
Turbidité	NTU	N : <4,0	indicateur de la limpideur de l'eau	6	0,17	0,24	0,15
Chlore résiduel	mg/l	NG : <0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	7	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : <4,200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - touche le linge.	1	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : <1,50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - touche le linge.	1	0	0	0
Fluor	µg/l	N : <1,500 NG : 500-1500	obligatoirement. Les besoins journaliers sont réalisés pour le niveau guide.				
Nitates	mg/l	N : <1,50 NG : <2,25	indicateur d'une pollution azotée	2	2,3	2,5	2,1
Pesticides	µg/l	N : <10,100 µg/l	Herbicide, insecticide, fongicide... concentrations de la substance majoritaire				

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimale nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chaque de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatif(s) de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Commentaires :

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI SIAEP DU VALOUSON

Date et lieu de collecte	Unité de collecte	Paramètre	Unité de mesure	Limite	Limites
--------------------------	-------------------	-----------	-----------------	--------	---------

paramètre	Unité de mesure	Limite	Limites
absence de dépassement en 2001			
absence de dépassement en 2002			
absence de dépassement en 2003			
absence de dépassement en 2004			
absence de dépassement en 2005			
absence de dépassement en 2006			

6-févr-00

Mr Gouy Marcel

9-févr-00

Mme Coulon E.A.R.L. (Elevage de Lap)

14-nov-00

Mairie Ecole

20-nov-00

Mairie

20-dic-00

Mairie

paramètre	Unité de mesure	NTU	3	2
Turbidité niphélosométrique	NTU	3	2	
Turbidité niphélosométrique	NTU	2,5	2	
Coliformes thermotolérants /100ml-MS	n/100ml	3	0	

paramètre	Unité de mesure	NTU	3	2
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	10	0	
Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	29	0	
Turbidité niphélosométrique	NTU	4	2	

paramètre	Unité de mesure	NTU	3	2
Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	3	0	

paramètre	Unité de mesure	NTU	3	2
Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	2,9	2	

paramètre	Unité de mesure	NTU	3	2
Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	2	0	

230 Nom de l'unité de gestion : ADDU DU SIAEP DU VALOUSON

14-nov-07 page 1

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

TIP VALOUSON

Date et lieu de collecte	Unité de collecte	Paramètre	Unité de mesure	Limite	Limites
14-nov-04		Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	1	0



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 012

Syndicat intercommunal des eaux du Valouzon
Captage de la Source du Valzin

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer
au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

....

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 26 novembre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le syndicat intercommunal des eaux du VALOUZON (SIE) est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la Source du Valzin, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement par filtration membranaire suivi d'une désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

Le SIE du VALOUSON veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

Le syndicat met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le SIE du VALOUSON veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIE du VALOUSON prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SIE du VALOUSON.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 4 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du SIE du VALOUSON :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le SIE du VALOUSON, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIE du VALOUSON devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 7 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 8 – MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux du VALOUSON,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office National des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

– 4 JAN. 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

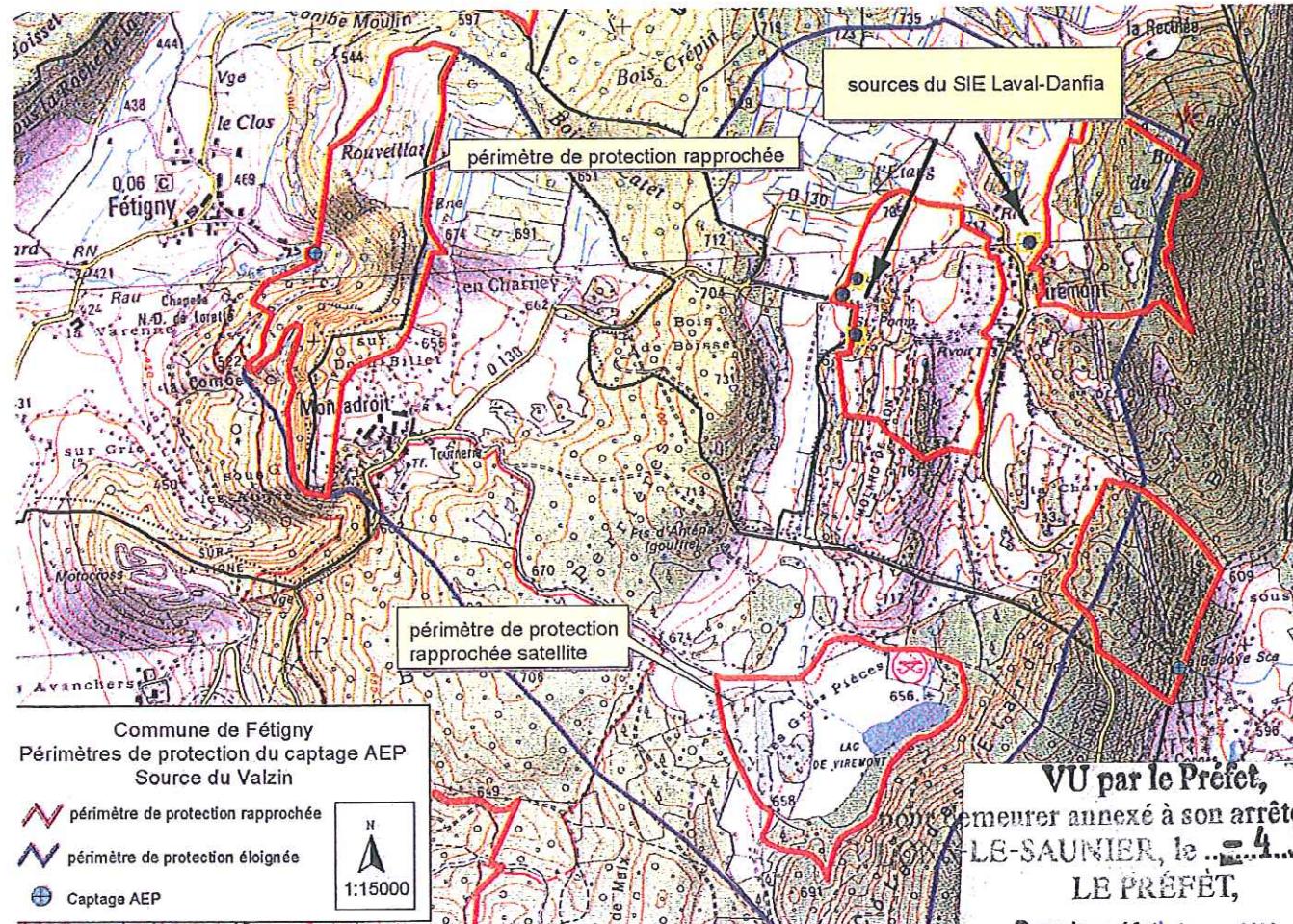
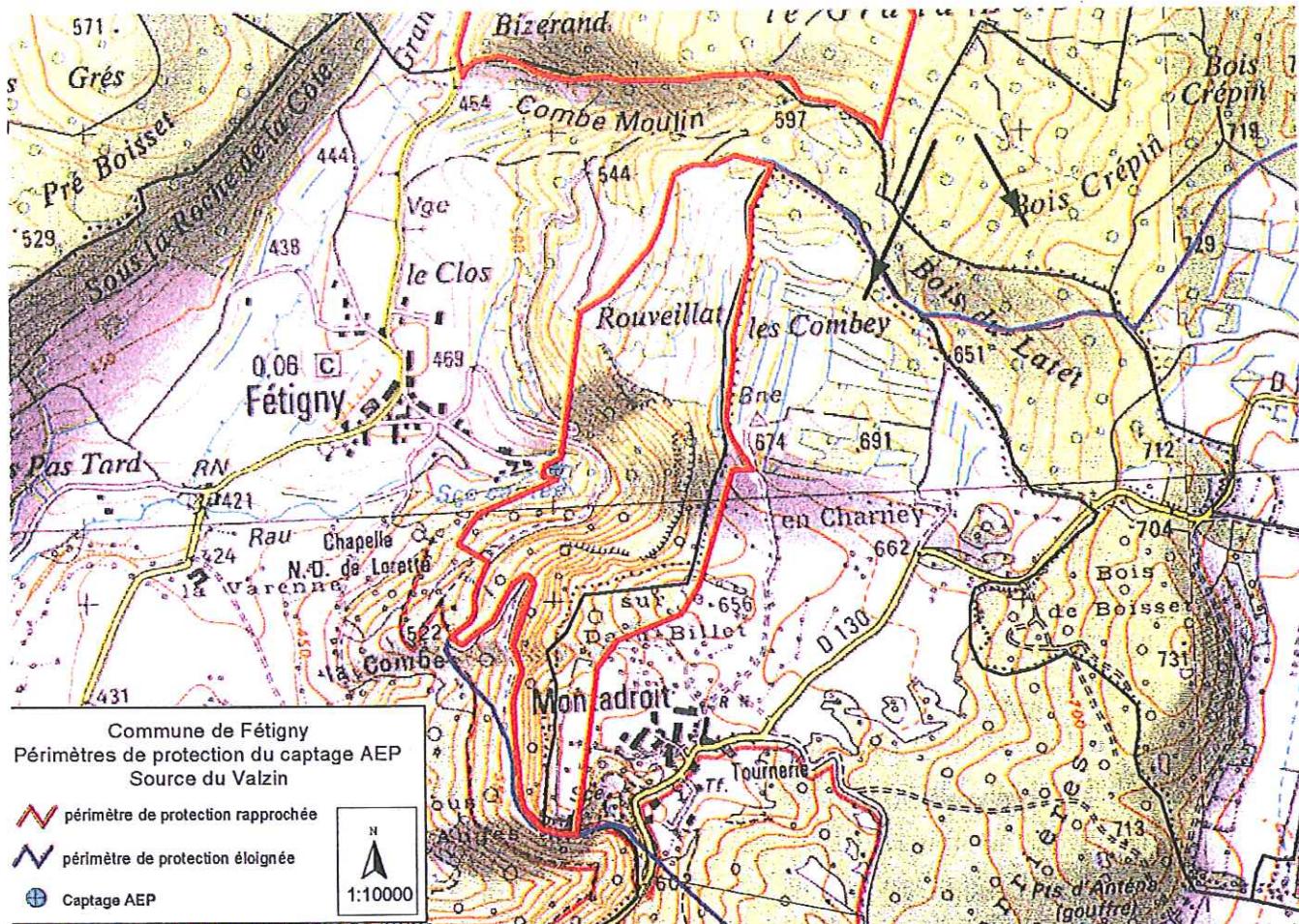
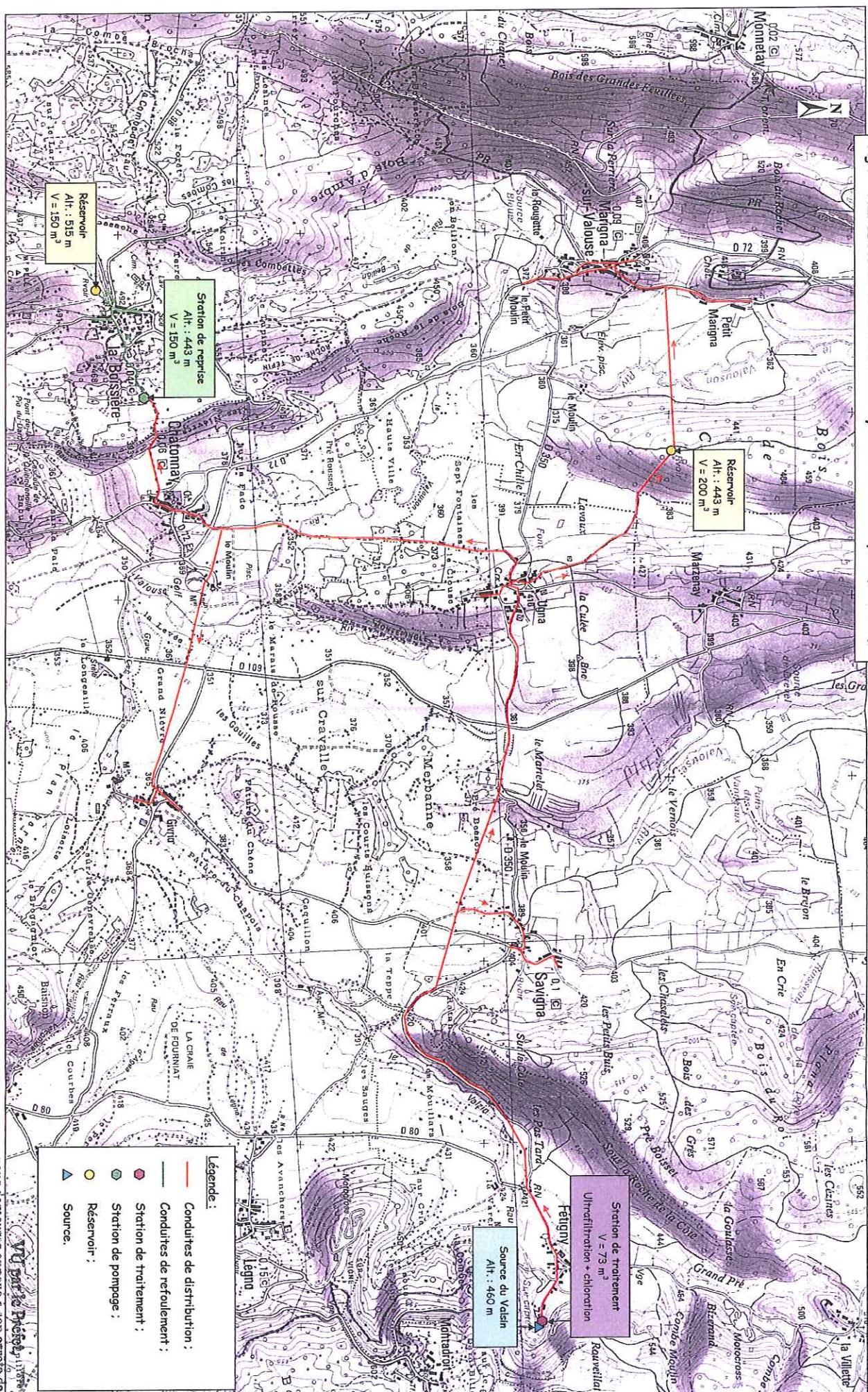




Fig 9 : Plan du réseau de distribution du Syndicat du Valouson, 1 cm = 200 m



pour demeurer annexé à son arrête de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 4 JAN 2003.

LE PRÉFET ET PAR DÉLEGATION
Le secrétaire général



Nom de l'Unité de Distribution :

FETIGNY

UGE : ADD.COMM. DE FETIGNY
exploitant : MAIRIE DE FETIGNY

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 77
Désinfection : Ultrafiltration + chlore (depuis 2002)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

5

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	6	0	100%	0
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	16	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	17	5	71%	300

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... 4 ... JAN ... 2008.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Francie BLONDIEAU

Nom de l'Unité de Distribution :

FETIGNY

UGE : ADD.COMM. DE FETIGNY
exploitant : MAIRIE DE FETIGNY

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle de l'eau							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	8	7,51	7,80	7,40
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	6	461	486	418
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	3	25,4	26,1	24,2
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideur de l'eau	6	0,17	0,24	0,15
Paramètres identifiés à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	7	0,014	0,100	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.	1	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500-1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	2,3	2,5	2,1
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticide, fongicide... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Prefecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI FETIGNY

Date et localisation du surveillement	Nom du paramètre	Unité de mesure	Valeur	Limite de qualité
---------------------------------------	------------------	-----------------	--------	-------------------

absence de dépassement en 2002				
absence de dépassement en 2003				
absence de dépassement en 2004				
absence de dépassement en 2005				
absence de dépassement en 2006				

29-mars-00

Mr Humbert Gaston

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	9	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	15	0
Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	25	0
Turbidité néphélosométrique	NTU	2,2	2

20-juin-00

Café

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	2	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	5	0

7-mars-01

Le Café

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	4	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	25	0
Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	8	0
Turbidité néphélosométrique	NTU	3,5	2

081 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMM DE FETIGNY

14-nov-07 page 1

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :

- sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
- sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Prefecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

CAP VALZIN

Date et localisation du surveillement	Nom du paramètre	Unité de mesure	Valeur	Limite de qualité
---------------------------------------	------------------	-----------------	--------	-------------------

Date et localisation du surveillement	Nom du paramètre	Unité de mesure	Valeur	Limite de qualité
---------------------------------------	------------------	-----------------	--------	-------------------

14-nov-00

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	3	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	10	0
Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	43	0
Turbidité néphélosométrique	NTU	6	2

29-nov-00

Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	4	0
Turbidité néphélosométrique	NTU	2,5	2

25-sept-01

Fontaine réseau

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	35	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	100	0
Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	65	0
Turbidité néphélosométrique	NTU	3,5	2

11-oct-01

fontaine réseau

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	300	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	300	0
Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	50	0
Turbidité néphélosométrique	NTU	4,5	2

30-oct-01

M. Troupel Jean

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	15	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	24	0
Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	8	0

20-nov-01

SORTIE STATION - CAPTAGE - N° 1863

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	13	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	24	0
Spores bacLanér sulfito-rédu/20ml	n/20ml	4	1
Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	19	0

31-jull-05

eaux brutes avant traitement

CAPTAGE

Enterocoques /100ml-MS	n/100ml	3	0
Escherichia coli /100ml -MF	n/100ml	5	0

081 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMM DE FETIGNY

14-nov-07 page 2

Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DU VALOUSON

UGE : ADD.DU SIAEP DU VALOUSON
exploitant : SIAEP DU VALOUSON

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 316

Désinfection : Ultrafiltration + chlore (depuis 2002)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

2. Qualité bactériologique de l'eau distribuée

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	6	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2005 - 2006	17	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	15	0	100%	0

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

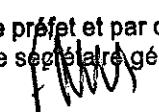
Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... 4 JAN 2008.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Francis BLONDIEAU

Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DU VALOUSON

UGE : ADD.DU SIAEP DU VALOUSON
exploitant : SIAEP DU VALOUSON

2. Qualité physico-chimique de l'eau distribuée

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres reflétant la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	8	7,52	8,00	7,20
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	6	460	486	403
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	3	25,4	26,1	24,2
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideur de l'eau	6	0,17	0,24	0,15
<i>Paramètres identifiés à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau	7	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.	1	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	2,3	2,5	2,1
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Prefecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI SIAEP DU VALOUSON

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur de mesure	limite de qualité
	absence de dépassement en 2001			
	absence de dépassement en 2002			
	absence de dépassement en 2003			
	absence de dépassement en 2004			
	absence de dépassement en 2005			
	absence de dépassement en 2006			
6-févr-00 Mr Guyot Marcel	Turbidité néphélosométrique	NTU	3	2
9-févr-00 Mme Coulon E.A.R.L. (Elevage de Lap)	Turbidité néphélosométrique	NTU	2,5	2
14-nov-00 Mairie Ecole	Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	3	0
	Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	10	0
	Streptocoques fécaux/100ml-MS	n/100ml	29	0
	Turbidité néphélosométrique	NTU	4	2
29-nov-00 Mairie	Streptocoques fécaux/100ml-MS	n/100ml	5	0
	Turbidité néphélosométrique	NTU	2,9	2
20-déc-00 Mairie	Streptocoques fécaux/100ml-MS	n/100ml	2	0

230 Nom de l'unité de gestion : ADD.DU SIAEP DU VALOUSON

14-nov-07 page 1

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Prefecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

UTP VALOUSON

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur de mesure	limite de qualité
8-mars-04	Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	1	0

230 Nom de l'unité de gestion : ADD.DU SIAEP DU VALOUSON

14-nov-07 page 2